

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0283
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 18 MAI 2017
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE CARGILL WEST AFRICA S.A
VERS CARGILL BV AUX PAYS BAS
(CHILD LABOR MONITORING AND REMEDIATION
SYSTEM)

eu

N° 350 du 19-06-17

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection, par **CARGILL WEST AFRICA, Société Anonyme avec conseil d'administration**, au capital de **dix milliards six cent millions (10 600 000 000) de francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM CI-ABJ-1985-B-96977**, sise à **Boulevard de Vridi, 01 BPV 215 Abidjan 01** ;

Considérant que la société Cargill West Africa S.A est une structure spécialisée dans la vente de cacao qui, en collaboration avec tous les acteurs de la filière en Côte d'Ivoire, lutte afin d'assurer la pérennité de la culture, d'optimiser l'organisation de la filière et de respecter les standards internationaux ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société Cargill West Africa S.A :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois.

Considérant que la société Cargill West Africa S.A, est une Société Anonyme de droit ivoirien avec Conseil d'Administration, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert l'extrait du casier judiciaire du Directeur Général.

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par la société Cargill West Africa S.A est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société Cargill West Africa S.A est recevable en la forme.

- Sur la nature des données objet du transfert

L'Autorité constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données dont la collecte lui a été autorisée par la décision n°2017-0282 Child Labor Monitoring and Remediation System du 18 Mai 2017 :

- **les données d'identification** : le nom, les prénoms, la photographie, la date, le lieu de naissance ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;
- **les données de localisation** : l'adresse, la localisation géographique des plantations des producteurs de cacao ;
- **les données d'ordre économique et financière** : les revenus ;
- **les données de vie professionnelle** : la scolarité, la formation des producteurs de cacao et des membres de leur famille (personnes vivant sous le toit du producteur) ;

Considérant que les données suscitées ne sont pas des données sensibles ;

L'Autorité de protection en déduit que les données que la demanderesse envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité du transfert.

- Sur le motif et les finalités du transfert

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la société Cargill West Africa S.A à l'Autorité de protection, a pour finalité de communiquer les données traitées à la société Cargill BV, sa maison mère basée aux Pays-Bas, pour les besoins du suivi et de l'évaluation du programme Child Labor Monitoring and Remediation System (CLMRS) ;

L'Autorité de protection en déduit que la finalité existe et qu'elle est explicite et légitime.

- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n° 450-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des

libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est le Pays-Bas en Hollande ; Que le Pays-Bas a une Autorité de Protection des données à caractère personnel dénommée la Persoonsgegevens Autoriteit (Autorité néerlandaise de protection des données) ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

En conséquence, la société Cargill West Africa S.A peut être autorisée à transférer vers la Hollande, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de lui fournir le numéro de déclaration / autorisation de la société Cargill BV auprès de l'Autorité néerlandaise de protection des données, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en la matière et en vigueur dans son pays.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoirien pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.**

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de la société Cargill West Africa S.A ;

Considérant par ailleurs que l'Autorité néerlandaise de protection des données et l'Autorité de protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de la Conférence Internationale des Autorités de protection des données personnelles au sein de laquelle elles coopèrent pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

Considérant également que la société Cargill West Africa S.A a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de l'Autorité de protection ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives 

- Sur les mesures de sécurité

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quel que soit le support technique utilisé ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information de Cargill West Africa S.A lui permet de mettre en œuvre le transfert de données à caractère personnel pour la finalité déclarée.

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par la société Cargill West Africa S.A qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue du respect des mesures susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'Autorité néerlandaise de protection des données veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse, l'utilisation du chiffrement pour les transferts par e-mail ou le recours à un protocole de partage de fichier tel que le SFTP.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Cargill West Africa S.A est autorisée à transférer vers Cargill BV, aux Pays Bas en Hollande, les données, ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la photographie, la date, le lieu de naissance ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;
- **les données de localisation** : l'adresse, la localisation géographique des plantations ;
- **les données d'ordre économique et financière** : les revenus ;
- **les données de vie professionnelle** : la scolarité, la formation des producteurs de cacao et des membres de leur famille (personnes vivant sous le toit du producteur) ;

Les données visées au présent article sont celles des producteurs de cacao participant aux programmes de durabilité initiés par la société Cargill West Africa S.A, conformément à la décision n°2017-0282 Child Labor Monitoring and Remediation System du 18 Mai 2017.

Les données non mentionnées ne devront faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société Cargill West Africa S.A.

Article 2 :

La société Cargill West Africa S.A est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées avant tout transfert des données.
Elle devra apporter la preuve de ce recueil de consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la société Cargill West Africa S.A, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 3 :

La société Cargill West Africa S.A est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement par le biais de mentions légales sur ses formulaires, de mentions sur son site internet, par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

Article 4 :

La société Cargill West Africa S.A veille au respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données telle que mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de transfert.

Article 5 :

En application de l'article 8 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la société Cargill

West Africa S.A établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers.

La société Cargill West Africa S.A communique ce rapport à l'Autorité de Protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 6 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société Cargill West Africa S.A, afin de vérifier le respect de la présente disposition, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La société Cargill West Africa S.A est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 8 :

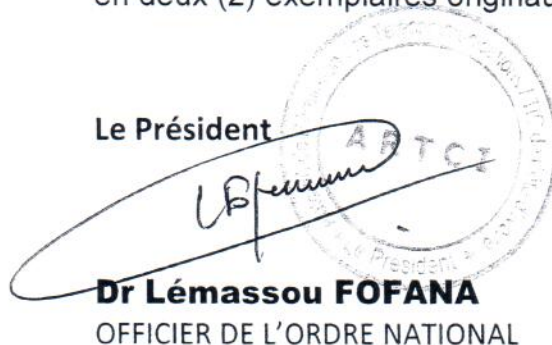
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Cargill West Africa S.A.

Article 9 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL